



QUALITE ET SECURITE
Division Sécurité
Service Sécurité des Produits

Réglementation relative aux divertissements extrêmes

Références :	
Arrêté royal portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes	
Date de promulgation	4 mars 2002
Date de publication au <i>Moniteur Belge</i>	06/04/2002
Date d'entrée en vigueur	16/04/2002
Base légale	Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services
Transposition de la directive européenne	

Modification(s) :
Aucune

Avertissement

Ce texte est une version consolidée officieuse de la réglementation.

Il n'est pas possible de garantir que le texte de ce document reproduise exactement le texte adopté officiellement.

Seul fait foi le texte publié dans les éditions papier du Moniteur belge.

Dans le cas où vous découvriez des fautes dans ce texte, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous en informer.

Tél. : 02/277 65 59

fax : 02/277 54 39

e-mail : safety.prod@mineco.fgov.be

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. - Définitions.....3
CHAPITRE II. - Conditions d'exploitation.....3
CHAPITRE III. - Surveillance.....5
CHAPITRE IV. - Dispositions finales.....5

Arrêté royal portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes

CHAPITRE I. - Définitions.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° *la loi* : la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs;

2° *divertissement extrême* : activité offerte par un organisateur, au moyen d'une installation prévue à cet effet, à un ou plusieurs consommateurs, à des fins d'amusement ou de délasserment, et à laquelle l'impression de danger, de risque ou de défi que ressent le consommateur l'incite principalement à y participer;

3° *organisateur* : tout producteur ou distributeur au sens de l'article 1er de la loi, qui organise un divertissement extrême;

4° *collaborateur* : toute personne physique qui, sur ordre de l'organisateur, participe à la réalisation d'un divertissement extrême;

5° *coordinateur de sécurité* : le collaborateur désigné par l'organisateur pour veiller à la sécurité pendant le divertissement extrême;

6° *accident grave* : un accident mortel ou un accident qui engendre ou pourrait engendrer une lésion permanente;

7° *incident grave* : un incident qui donne lieu ou pourrait donner lieu à un accident grave.

CHAPITRE II. - Conditions d'exploitation.

Art. 2. § 1er. Un divertissement extrême ne peut avoir lieu que s'il satisfait à l'obligation générale de sécurité, prévue à l'article 2 de la loi.

§ 2. Pour démontrer qu'un divertissement extrême satisfait à l'obligation générale de sécurité, l'organisateur, assisté éventuellement de tiers, effectue une analyse de risques.

Cette analyse de risques comporte successivement :

1° l'identification des dangers présents pendant le divertissement extrême;

2° la détermination et la description précise des risques correspondants pour la sécurité des utilisateurs et des tiers;

3° l'évaluation de ces risques.

§ 3. Un divertissement extrême en conformité avec une norme non obligatoire qui transpose une norme européenne ou, lorsqu'elle existe, une spécification technique communautaire, contenant une ou plusieurs exigences de sécurité en matière de sécurité des divertissements, est supposé, pour les aspects de dangers y afférents, satisfaire à l'obligation générale de sécurité.

Art. 3. Sur base de l'analyse de risques effectuée, l'organisateur, assisté éventuellement de tiers, établit des mesures préventives et les applique pendant le divertissement extrême.

Ces mesures préventives comprennent notamment :

- 1° des mesures techniques;
- 2° des mesures d'organisation;
- 3° une surveillance;
- 4° la délivrance d'information;
- 5° la formation des collaborateurs.

Art. 4. § 1er. L'organisateur désigne, pour la durée du divertissement extrême un coordinateur de sécurité.

Si l'organisateur ne désigne pas de coordinateur de sécurité, il agit lui-même en qualité de coordinateur de sécurité.

Le coordinateur de sécurité est présent pendant toute la durée du divertissement extrême.

§ 2. L'organisateur prend les mesures nécessaires pour garantir l'absence de danger pour la sécurité des utilisateurs ou de tiers pendant le divertissement extrême, dans les conditions normales ou dans d'autres conditions prévisibles par l'organisateur. Ces mesures portent, notamment, sur :

- 1° le montage, la mise à l'épreuve, l'inspection et l'entretien des installations présentes;
- 2° la mise à l'épreuve, l'inspection et l'entretien des produits utilisés;
- 3° la formation des collaborateurs et les instructions données à ceux-ci;
- 4° la formation du coordinateur de sécurité et les instructions et les moyens donnés à celui-ci;
- 5° les avertissements et les inscriptions.

Art. 5. L'organisateur dispose, par divertissement extrême, des données suivantes :

1° une liste des produits nécessaires au divertissement extrême pouvant avoir un impact sur la sécurité, une description et une identification de ces produits et une définition de leurs caractéristiques;

2° un schéma du divertissement extrême.

Art. 6. Les avertissements et les inscriptions se rapportant à la sécurité sont au moins rédigés dans la ou les langue(s) de la région linguistique où se déroule le divertissement extrême. Ces avertissements et inscriptions sont indiqués de façon lisible et se trouvent à un endroit bien visible pour les utilisateurs.

Art. 7. § 1er. Durant chaque divertissement extrême, les informations suivantes sont affichées à un endroit bien visible :

- 1° le nom de l'organisateur ou la dénomination de l'organisateur;
- 2° l'adresse de l'organisateur;
- 3° les informations pertinentes mentionnées à l'article 7 de la loi.

§ 2. Il est interdit de mentionner l'avertissement " Utilisation à vos risques et périls " ou toute autre mention similaire.

CHAPITRE III. - Surveillance.

Art. 8. L'organisateur démontre, durant le divertissement extrême :

- 1° qu'une analyse de risques a été effectuée;
- 2° que les résultats de cette analyse de risques et les mesures préventives fixées sur cette base sont disponibles;
- 3° que la liste et le schéma visés à l'article 5 du présent arrêté sont disponibles.

Art. 9. L'organisateur informe immédiatement le service administratif, désigné par le Ministre en exécution de l'article 7 de la loi, de tout incident grave et de tout accident grave survenu à un utilisateur ou à un tiers pendant le divertissement extrême.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales.

Art. 10. Notre Ministre qui a la Protection de la sécurité des consommateurs dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté.